

Arrêt

n° 313 671 du 27 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 7 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Nouakchott et d'origine Zouaya, forgeron, au sein de la tribu Dawali. Vous avez toujours vécu à Tevragh Zeina (Nouakchott). En 2007, vous avez commencé à travailler pour la société d'électricité mauritanienne, la Somelec mais vous aviez votre propre business par ailleurs. Depuis 2019, vous étiez chef de service d'établissement des devis pour la Somelec. En 2011, vous avez connu celle qui deviendra votre épouse en mars 2020, [N. C.]. Votre relation est restée secrète car la famille de [N.], de caste supérieure à la vôtre bien que de la même tribu que vous, ne voulait pas de cette union.

En décembre 2019, cherchant le moyen de quitter la Mauritanie pour échapper à la colère de votre belle-famille, vous aviez demandé un visa à l'Ambassade d'Allemagne mais cela vous a été refusé. En 2020,

vous avez obtenu des visas de l'Ambassade d'Espagne mais en raison du Covid, vous n'aviez pas pu voyager.

Début janvier 2020, vous avez adhéré au mouvement d'opposition Kavana, sans aucune ambition politique, car vous aviez entendu que certaines organisations pouvaient aider ses membres à quitter le pays. Vous y avez adhéré durant quatre à cinq mois avant de vous rendre compte que cela ne vous aiderait pas. De plus, votre famille orientée pro-régime vous a mis la pression pour que vous quittiez ce mouvement. Cependant, pour essayer que ce mouvement vous aide, vous aviez divulgué auprès du président de Kavana des documents émanant de la Somelec, car ce dernier rassemblait des informations sur la corruption commise par les services publics et les hommes politiques.

A partir du 22 septembre 2021, des attaques de manifestants ont été commises contre des institutions publiques, notamment au siège de la Somelec à R'kiz. La société des eaux, la SNDE et la maison du gouverneur d'R'kiz ont été prises pour cibles également, car le gouverneur et son fils avaient tiré sur les manifestants pacifiques. Vous pensez que peut-être le mouvement Kavana a pu être derrière ces événements et que cela a pu être lié aux documents que vous leur aviez fournis, vous comprenez ensuite que la véritable raison de ces événements serait que le gouverneur d'R'kiz et son fils ont tiré sur des gens qui manifestaient pacifiquement devant leur maison.

Le 28 septembre 2021, alors que vous aviez obtenu de nouveaux visas de l'Ambassade d'Espagne, votre épouse, sa fille [K.], vos trois enfants ([S., E. B. et Kh.]) et vous avez quitté légalement la Mauritanie avec vos passeports. Arrivés en Espagne, vous avez rejoint la Belgique le 2 octobre 2021.

Deux ou trois jours après votre départ de Mauritanie, la police a apporté chez vous une convocation pour que vous vous présentiez sans préciser pour quelle raison. Un ami qui travaille aux archives de la Somelec vous a fait parvenir un document du procureur de la République de Nouakchott Ouest qui s'adressait au Directeur Général de la société d'électricité, en date du 27 septembre 2021, suite aux émeutes qui se sont passées à R'kiz. Ce dernier demandait à obtenir les dossiers de certains fonctionnaires repris dans une liste, dans laquelle votre nom figurait.

Le 1er décembre 2021, votre épouse et vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, accompagnés de vos deux fils [S.] et [E. B.] et de la fille de votre épouse, [K. S.], lesquels sont inscrits sur l'annexe 26 de votre épouse tandis que votre fille [K.] allait vivre avec sa mère au Maroc.

En décembre 2021, vous avez appris que la famille de votre épouse a agressé votre famille car elle vous reprochait d'avoir « enlevé » [N.]. Votre mère a eu le bras cassé et la maison familiale a été saccagée.

Le 19 mai 2022, votre épouse donnait naissance à votre fille [A. M. V.] en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'entretien du 10 juillet 2023, et après réception de la copie des notes de cet entretien, vous avez fait parvenir des commentaires, qui concernent des précisions données au sujet de votre fille qui vit au Maroc, du visa obtenu de l'Allemagne que vous n'avez pas utilisé, des nouvelles de votre employeur que vous n'avez eues, et enfin au sujet des raisons pour lesquelles vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale dès votre arrivée en Belgique.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Premièrement, s'agissant de votre profil politique, vous dites avoir adhéré durant quatre à cinq mois au mouvement Kavana entre janvier et mai 2020. Vous avez versé la carte de membre de ce mouvement (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°12). Cependant, vous avez clairement expliqué votre désintérêt total pour la chose politique et pour les objectifs de ce mouvement, et que votre unique but en vous faisant membre de ce mouvement était d'essayer de bénéficier de leur aide pour vous faire obtenir des visas afin que vous quittiez le pays avec votre famille. D'ailleurs, vous dites qu'après avoir compris que le mouvement Kavana ne pourrait pas vous aider, et vu la pression de votre famille pro-régime, vous vous en êtes désaffilié (voir entretien CGRA, pp.7, 8 et 9). Ainsi, vous ne présentez aucun profil politique actuel et n'avez invoqué aucune crainte du seul fait d'avoir été membre de ce mouvement.

Deuxièmement, vous avez invoqué des problèmes en lien avec votre fonction au sein de la Somelec et en lien avec des émeutes qui se sont produites dans la petite ville de R'Kiz dans le Trarza, et ce peu avant votre départ légal de Mauritanie. En effet, vous avez invoqué le fait que durant cette courte période, au début de l'année 2020, au cours de laquelle vous avez adhéré au mouvement Kavana, vous avez fourni à son président des documents professionnels de la Somelec qui peuvent prouver la corruption existante au sein du service public et de la part d'hommes politiques. Un an et demi plus tard, peu avant votre départ de Mauritanie, des événements ont secoué la ville de R'Kiz en septembre 2021 car selon vos dires, des manifestants, privés d'électricité à cause de sabotages à la Somelec, ont pris pour cible la maison du Gouverneur, le siège de la Somelec à R'Kiz, la centrale thermique, la société des eaux (SNDE) également. Vous dites lors de votre entretien du 10 juillet 2023 que vous pensez que derrière ces événements, on trouve le mouvement Kavana et que vous êtes responsable de tout cela à cause des documents que vous avez fait parvenir au président dudit mouvement, Yacoub Ahmed Lemrabet (voir entretien CGRA, pp.8, 9). Cependant, le Commissariat général considère que vos déclarations manquent de crédibilité et ce pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vos propos se sont révélés divergents. Dans votre questionnaire complété à l'Office des étrangers, vous dites que la Somelec a connu des sabotages, ce qui a privé des citoyens d'électricité, et que les autorités ont accusé des mouvements de la jeunesse Kavana d'en être responsable. Vous disiez que vous étiez recherché par les autorités et que vous aviez quitté la Mauritanie pour éviter d'être arrêté, comme d'autres membres du mouvement Kavana (voir questionnaire CGRA, 7.11.2022). Cependant, lors de votre entretien au Commissariat général, votre version des faits diverge concernant ces événements. Ainsi, vous dites à présent que vous ne savez pas si des membres du mouvement Kavana ont été arrêtés à la suite de ces émeutes à R'Kiz (voir entretien CGRA, p.11). Par ailleurs, si vous dites d'abord que vous pourriez être responsable de ces événements (qui ont eu lieu vers le 22 septembre 2021) à cause de documents fournis au mouvement Kavana, vous dites ensuite que le mouvement n'a utilisé ces documents qu'après votre départ du pays le 28 septembre 2021 (voir entretien CGRA, pp.9 et 10).

Ensuite, vous déclarez que ce serait à cause de documents que vous avez donnés au dit mouvement que vous avez été impliqué dans cette affaire. Vous dites que le président du mouvement Kavana a divulgué publiquement les documents en question mais vous ignorez totalement par quel moyen et par quel canal il les avait diffusés publiquement un an et demi après que vous les lui auriez remis (idem, pp.9 et 13).

Par ailleurs, vous faites un lien entre des événements qui se sont produits fin septembre 2021 à R'Kiz et le mouvement Kavana. Or rien dans vos déclarations ne permet de croire que ce mouvement est impliqué de près ou de loin dans ces émeutes de R'Kiz et qu'ils auraient eu lieu à cause de documents compromettants de la Somelec que vous auriez donnés au président de Kavana. D'ailleurs, questionné plus avant lors de votre entretien sur cette implication concrète dans cette affaire, vous avez déclaré que vous ne pensiez pas non plus que le lien était réel et vous dites que les émeutes ont sans doute éclatées en raison du fait que le Gouverneur de R'Kiz et son fils ont osé tirer sur les manifestants (voir entretien CGRA, p.11). Dès lors, le lien que vous faites entre ce mouvement Kavana, votre implication et les événements de R'Kiz n'est pas établi.

Qui plus est, vos déclarations entrent en contradiction avec la réalité objective. En effet, vous avez déclaré que des citoyens de R'Kiz manifestaient pacifiquement devant la maison du Gouverneur pour réclamer de l'électricité, de l'eau et de l'enseignement quand le Gouverneur et son fils ont tiré sur les gens, ce qui a provoqué les attaques, les émeutes et les saccages de lieux publics (voir entretien CGRA, p.10). Or, selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif, la réalité est autre : des habitants en colère de la ville de R'Kiz ont attaqué des locaux d'administrations publiques pour protester contre les interruptions répétées de l'électricité dans la ville ainsi que de l'approvisionnement en eau. Aucune source consultée ne mentionne que l'étincelle de ces émeutes serait due au fait que le Gouverneur de R'Kiz et son

fils ont tiré sur la foule de manifestants (voir farde « Information des pays », COI sur les événements de R'Kiz en septembre 2021).

En ce qui concerne les documents que vous avez versés et dont vous dites que ce sont ceux que vous avez donnés au président du mouvement Kavana, lesquels attestent de la corruption qui touche la Somelec et des personnalités telle que la fille de l'ex-président mauritanien (idem, p.8), ils ne permettent pas de corroborer vos déclarations. En effet, à la lecture attentive de ces documents, à savoir un rapport de la Somelec sur l'état des lieux des centrales de l'intérieur de fin décembre 2019, un devis estimatif de juillet 2018 de la Somelec concernant un raccordement de poste, un tableau Excel concernant les salaires du personnel temporaire de la Somelec en février 2019 et un document de la Somelec de vérification des compteurs de mai 2018 (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°17 (clé USB), 18 et 20), ils ne montrent aucune preuve de corruption. Ces documents donnent des informations totalement anodines et informatives sur des éléments de salaire, de compteurs, de devis à des dates relativement anciennes. Le Commissariat général n'a identifié dans ces documents aucun élément qui aurait pu causer des émeutes à R'Kiz ou qui pourrait attester d'une quelconque corruption. Il est totalement invraisemblable que le fait d'avoir donné de tels documents au mouvement Kavana début de l'année 2020, lequel les aurait diffusé un an et demi plus tard ait pu engendrer de telles émeutes à R'Kiz. Ceci est d'autant plus vrai que selon les informations objectives, ce sont les coupures d'eau et de courant qui ont attisé la colère des habitants de cette ville (voir Supra).

Si vous dites que quelques jours plus tard, une convocation de police est arrivée à la maison pour vous, cependant, vous dites ignorer les motifs de cette convocation et surtout, vous n'avez versé aucun commencement de preuve de vos dires à ce sujet (voir entretien CGRA, pp.12 et 16).

Il est établi que des émeutes ont secoué la ville d'R'Kiz à partir du 22 septembre 2021 et que les autorités ont limogé des chefs de service locaux de différentes institutions publiques dans la moughataa de R'Kiz, dont le médecin chef du centre de santé de la ville, les responsables locaux de la Somelec et de la SNDE (voir farde « information des pays », COI sur les émeutes de R'Kiz en septembre 2021). Vous versez à votre dossier un document qui permet de considérer que le procureur de Nouakchott Ouest a demandé au directeur de la Somelec d'obtenir les dossiers de certains travailleurs de cette société, dont le vôtre car votre nom est repris dans la liste (voir farde « Inventaire des documents » pièce n°19). Pour autant, vous ne faites nullement la preuve que cette affaire a une connotation politique. En effet, cette demande du procureur fait suite aux événements de vandalisme de R'Kiz. De plus, vous n'avez aucune information sur ce qui a pu se passer par la suite depuis que vous avez pris connaissance de ce document. Si vous dites que le procureur demande votre licenciement, il n'en est rien à la lecture dudit document ; en effet, il demande à consulter les dossiers du personnel. Vous ignorez quelles mesures la Somelec a prises à votre encontre (voir entretien CGRA, pp.15 et 16). Votre absence de proactivité pour en savoir plus sur votre situation ne correspond pas au comportement d'une personne mue par une réelle crainte. Si vous avez pu être concerné par une enquête dans le cadre de ces émeutes en tant que responsable au sein de la Somelec, vous n'en faites pas la preuve et vous ignorez si cela a abouti à des problèmes concrets dans votre chef.

De plus, la protection internationale ne peut permettre à un demandeur de se soustraire à la justice de son pays. Sans information plus actuelle, le Commissariat général ignore si vous pourriez être victime d'atteintes graves pour ces raisons. De plus, selon les informations objectives, un procès s'est tenu devant le Tribunal correctionnel de Rosso en mai 2022 qui a concerné 40 accusés. Le 3 juin 2022, le tribunal a rendu son jugement et a ordonné la libération de 32 des accusés ; quant aux 8 autres, ils ont été condamnés à des peines allant de trois mois à un an et trois mois de prison (voir farde « Information des pays », COI sur les événements de R'kiz). Dès lors, si poursuites judiciaires il y a eu et si un procès s'est tenu dans cette affaire, il a été clôturé début juin 2022. Par conséquent, il peut être conclu que la crainte hypothétique de subir des atteintes graves en raison d'une enquête menée suite à ces émeutes à R'Kiz n'est pas actuellement établie.

Vous avez versé des articles de presse concernant les événements de R'Kiz. L'un d'entre eux reprend votre photo et y mentionne que vous avez disparu après l'attaque de la société d'électricité à R'Kiz par un groupe de jeunes, que des sources rapportent que vous avez quitté le pays pour échapper aux poursuites et qu'il semblerait que vous fassiez partie de mouvements de jeunes qui réclament justice et égalité, luttant contre la corruption (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°16). La force probante accordée à cet article de presse où vous êtes cité est toutefois limitée. Ainsi, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, la corruption est très importante en Mauritanie à tous les niveaux (voir farde « Information des pays », COI Focus sur la corruption en Mauritanie. Dès lors, il est possible d'obtenir des articles de presse également de manière frauduleuse. L'article de presse n'est pas signé dès lors, on ignore qui en est l'auteur. De plus, ce dernier ne précise pas ses sources pour avancer que vous avez quitté le pays pour échapper à des poursuites. Enfin, s'il est mentionné que vous faites partie de mouvements de jeunes, cette information ne correspond nullement à ce que vous avez déclaré devant les instances d'asile quand vous avez dit n'avoir été adhérent du mouvement Kavana que durant quelques mois en 2020.

En terme de crédibilité générale, force est de constater que vous avez quitté votre pays légalement, muni de votre passeport personnel, juste après les événements de R'Kiz en passant donc par un haut lieu de contrôle des identités qu'est l'aéroport international de Nouakchott (voir entretien CGRA, p.6). Cet élément continue de remettre en cause le bien-fondé d'une réelle crainte vis-à-vis de vos autorités.

Etant donné que vous n'avez pas été en mesure de prouver que des poursuites judiciaires ont été entamées contre vous et étant donné que le procès s'est terminé début juin 2022, le Commissariat général ne voit aucune raison de vous octroyer une protection internationale pour ces raisons.

D'ailleurs, interrogé sur votre crainte future en cas de retour en Mauritanie, vous n'invoquez pas du tout ces événements. Par contre, vous avez invoqué une autre crainte : vous avez invoqué des menaces provenant de la famille de votre épouse [N.], selon lesquelles elle chercherait à vous tuer, à tuer votre épouse et vos enfants car vous vous êtes mariés en secret sans leur accord en mars 2020 (voir entretien CGRA, pp.4, 17). Vous avez également déclaré qu'en décembre 2021, la famille de [N.] a attaqué votre famille à la maison car elle vous accuse d'avoir enlevé votre épouse. Votre mère a eu le bras cassé à cette occasion (idem, pp.14, 16).

S'agissant de votre vie conjugale, vous avez déclaré vous être marié à une autre femme une première fois en 2011 et avoir divorcé. En août 2011, vous avez rencontré celle que vous épouserez plus tard, [N. C.], mais vous avez gardé cette relation secrète car elle n'était pas acceptable aux yeux de vos familles. Vous dites qu'en 2013, votre future épouse s'est mariée (mais elle a divorcé en 2014 car son époux ne voulait pas d'enfant) et votre relation a continué. En 2019, [N.] a proposé que vous vous mariez et que vous quittiez la Mauritanie ensemble pour vivre dans un autre pays (idem, pp.4, 5). Après un refus de l'Ambassade d'Allemagne, vous avez pu obtenir un visa en 2020 mais vous n'avez pas voyagé à cause du Covid. Finalement, vous avez pu obtenir un visa en 2021 (idem, p.6).

Cependant, le Commissariat général ne tient pas cette crainte pour établie. En effet, selon vos déclarations et celles de votre épouse lors de son entretien au Commissariat général, le problème viendrait du fait que vous provenez de la caste des artisans (forgerons) qui est inférieure à celle de votre épouse, celle des nobles (voir entretien CGRA, p.3 et entretien de votre épouse, pp.10 et 11 + corrections faites par mail le 20.07.2023). Or, pourtant, spontanément lorsqu'il vous a été demandé à quelle caste et quelle tribu vous apparteniez, vous avez déclaré être de tribu Dawali et de caste zouaya (ou zwaya), exactement comme votre épouse qui a elle aussi déclaré être de caste zouaya au sein de la même tribu Dawali (voir entretien CGRA, p.3 et entretien de votre épouse, pp.10 et 11). Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général sur les systèmes de castes en Mauritanie, les membres d'une même tribu se qualifient comme des « cousins » et au sein de celleci, on retrouve plusieurs castes : les groupes dominants, les marabouts (zouayas) et les guerriers, les groupes tributaires, les artisans (forgerons) et les groupes de condition servile (voir farde « Information des pays », Subject related briefing, Mauritanie, Organisation sociale traditionnelle des communautés maures, 22.10.2012). Il ressort donc de vos déclarations que vous faites partie tous les deux de la caste des nobles, les Zwaya (zouaya), soit de la caste des Marabouts. Vos déclarations selon lesquelles vous êtes à la fois zwaya (zouaya) et artisan forgeron ne sont pas cohérentes, car elles font référence à des castes différentes. Dès lors que vous avez déclaré tous les deux être zouaya ou zwaya, le Commissariat général considère que vous êtes de la même caste au sein de la même tribu Dawali et partant, la crainte d'être tués par votre belle-famille ne trouve aucun fondement sérieux puisqu'il n'y a pas de différence de classe sociale avérée.

Quant à l'attaque dont aurait été victime votre famille de la part de votre belle-famille, consécutive à ce mariage, elle ne peut être considérée comme établie non plus. Relevons que votre épouse, lors de son entretien, n'a à aucun moment évoqué ces faits. Or, pourtant il lui a été demandé comment elle savait que sa famille voudrait la tuer car selon ses dires, les membres de sa famille n'ont appris votre mariage qu'après votre départ de Mauritanie, elle n'a nullement évoqué une attaque de votre famille en décembre 2021 et n'a présenté aucun élément de réponse concret et convaincant pour étayer le fait que sa famille voulait la tuer (voir entretien CGRA de votre épouse, pp.11 et 12).

De plus, force est de constater que vous vous êtes mariés officiellement en Mauritanie le 1er mars 2020, dans la commune de Ksar, comme en atteste l'extrait d'acte de mariage établi le 2 septembre 2021 versé au dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4). A l'heure actuelle, vous formez une famille recomposée, avec vos enfants nés d'un premier mariage, de la fille de votre épouse née d'une autre union précédente et de votre fille que vous avez eu ensemble en 2022. Il apparaît totalement invraisemblable que votre belle-famille veuille vous tuer tous les deux ainsi que vos enfants du fait de ne pas être d'accord avec ce mariage. Spontanément lors de son entretien, votre épouse a d'ailleurs dit que vous viviez ensemble avec les enfants à Chinguetti avant de quitter la Mauritanie (voir entretien de votre épouse du 10.07.2023, p.4).

Par conséquent, le fait que votre bellefamille soit venue attaquer votre famille parce qu'elle vous accusait d'avoir « enlevé » votre épouse manque de crédibilité. En effet, votre épouse est majeure, vous formez une famille et vous avez voyagé avec consentement tous les deux, munis de vos passeports et de visas valables.

En terme de crédibilité générale, soulignons la tardiveté avec laquelle vous avez sollicité la protection internationale. En effet, vous dites être arrivés en Belgique le 2 octobre 2021, mais ce n'est que le 1er décembre 2021 que vous avez introduit votre demande à l'Office des étrangers (déclaration OE du 5.01.2022, rubrique 37). Questionné à ce sujet, vous avez déclaré que vous n'aviez pas l'intention de demander l'asile, car vous vouliez venir vivre en Belgique, créer une société et ainsi, vous ne deviez pas étaler vos problèmes devant tout le monde (voir entretien CGRA, p.17). Cette explication continue de conforter le Commissariat général dans sa conviction que vous ne nourrissez pas une crainte fondée de persécution vis-à-vis de la Mauritanie.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés à votre dossier, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. La copie de votre passeport, celles du passeport de votre épouse et de vos enfants et l'acte de naissance en Belgique de votre fille cadette établissent vos identités et votre nationalité mauritanienne (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1, 2, 5, 6, 7 et 8). Vos fiches de salaire et les attestations de votre employeur, la Somelec, attestent de votre emploi dans cette entreprise publique, ce qui n'est pas remis en cause (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°13 et 15). Enfin, les cartes d'assurance maladie pour vous, votre fils [S.] et votre fille Khady ne sont pas pertinents pour l'analyse de votre dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°14).

Notez qu'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise concernant la demande de protection internationale de votre épouse, [N. C.] (CG :[XXX]).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui figurant dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, il soulève **deux moyens.**

3.1. Le premier moyen est pris de la violation de « - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Le second moyen est pris de la violation de « - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.»

4. En substance, le requérant insiste sur sa vulnérabilité et oppose diverses critiques ou explications aux différents motifs et constats de la décision attaquée.

5. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître le statut de réfugié* », à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instructions supplémentaires soient réalisées* » et à titre infiniment subsidiaire, de lui « *accorder la protection subsidiaire* ».

III. Les nouveaux documents communiqués au Conseil

6. En annexe de son recours, le requérant joint de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

3. *Attestation psychologique* ;

4. *Ordonnance médicale* ;

5. *Convocation à la police* ».

7. Le 7 août 2024, par voie d'une note complémentaire, le requérant produit les pièces inventoriées comme suit :

« 1. *Attestation du Dr GHAYAD du 11.12.2023* ;

2. *Rapport de consultation en psychiatrie du 02.08.2024* ;

3. *Traduction jurée de la convocation à la chambre correctionnelle du Tribunal de Nouakchott Ouest* ;

4. *Attestation du Président du mouvement Kavana du 27.11.2023 + traduction jurée* ».

IV. L'appréciation du Conseil

8. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'investigations complémentaires.

9. Les parties s'opposent notamment sur la question de l'impact éventuel des émeutes, qui ont secoué la ville de R'Kiz en septembre 2021, sur la situation personnelle du requérant à l'égard de ses autorités nationales.

10. Sans clairement s'expliquer, le requérant estime que ces événements ne sont pas sans lien avec les informations qu'il a fournies au sujet de la SOMELEC - société mauritanienne d'électricité où il était employé - au mouvement Kavana auquel il a momentanément adhéré durant les 4 premiers mois de l'année 2020.

11. La partie défenderesse réfute cette hypothèse en se fondant sur les constats que les documents communiqués ne contiennent que des données anodines et que les informations objectives en sa possession évoquent des émeutes provoquées par l'exaspération de la population à la suite des interruptions répétées d'électricité et d'approvisionnement en eau.

12. En l'état, le Conseil ne peut valablement apprécier le bien-fondé de cette appréciation.

13. Le Conseil s'étonne d'abord que les informations objectives présentent au dossier administratif se résument à cinq courts articles collectés sur internet alors que la décision attaquée mentionne un COI Focus. Il observe ensuite que ces mêmes informations indiquent que les autorités mauritanienes ont réagi à chaud à ces émeutes en sacrifiant les chefs de services locaux qui ont été licenciés en série. Dans ces conditions, le Conseil ne comprend pas que la partie défenderesse n'ait pas procédé à une analyse plus poussée du courrier du Procureur de Nouakchott déposé par le requérant à l'appui de sa demande et qui semble corroborer le fait qu'il serait suspecté de divulgation d'informations. Il observe en effet que la partie défenderesse n'en conteste pas la force probante et se contente d'y opposer l'attentisme du requérant à l'égard de cette affaire et l'absence de connotation politique; ce dernier argument semblant bien fragile.

14. Le requérant a en outre produit, avec son recours et dans le cadre de la note complémentaire du 7 août 2024, de nouveaux documents, à savoir une convocation et une attestation du président du mouvement Kavana qui confirme les suspicions de divulgation de documents relatifs à la SOMELEC qui pèsent sur le requérant. Le Conseil constate que ces documents sont potentiellement importants pour la réévaluation de la crédibilité du récit et l'appréciation des craintes et risques invoqués. Le Conseil - qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction - estime d'autant moins pouvoir apprécier à leur juste valeur et en pleine connaissance de cause les nouveaux documents produits qui s'ajoutent à un document dont ni l'authenticité ni la force probante n'ont été mises en cause par la partie défenderesse.

15. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

16. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

17. La partie défenderesse saisira l'occasion pour communiquer au Conseil le COI focus sur la corruption en Mauritanie évoqué dans la décision attaquée mais qui ne se trouve pas au dossier administratif¹. Elle sera également attentive à la situation de vulnérabilité du requérant, dans l'organisation et la mise en œuvre du complément d'instruction demandé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 novembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM

¹ A nouveau, n'a été produit qu'un très court article très général sur l'indice de corruption en Mauritanie collecté sur un site internet.